RÈGLEMENT NUMÉRO 502-2019

PROVINCE DE QUEBEC
M.R.C. DE D'AUTRAY
MUNICIPALITE DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NUMÉRO 239 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire amender le règlement numéro 239 ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil municipal du 2 avril 2019.

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier la liste de renseignements et de documents à fournir préalablement à l'obtention d'un certificat d'autorisation pour effectuer des ouvrages et travaux en bordure des rives;

ATTENDU QU' il y a lieu d'introduire la définition des termes « Arbre » et « Serre domestique » au règlement administratif numéro 239;

ATTENDU QUE les pouvoirs conférés par la Loi de l'Aménagement et l'Urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Louis-Charles Guertin et SECONDÉ PAR Roy Grégoire et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 502-2019 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

ARTICLE 2 Le but du présent règlement est d'amender l'article 3.4.5 sur les ouvrages et travaux en bordure des rives du règlement administratif numéro 239 dont l'effet est de modifier la liste des renseignements et documents devant obligatoirement être fourni, préalablement à l'émission d'un certificat d'autorisation pour effectuer des ouvrages et travaux en bordure de rive ;

ARTICLE 3 Le terme « Ouvrage et travaux en bordure des rives » utilisé comme formule pour ce type de certificat d'autorisation est modifié par le terme suivant : « Ouvrages et travaux sur la rive et le littoral ».

ARTICLE 4 L'article 3.4.5 sur les ouvrages et travaux en bordure des rives du règlement administratif numéro 239 est modifié comme suit :

3.4.5 OUVRAGES ET TRAVAUX SUR LA RIVE ET LE LITTORAL

A) OBLIGATION

Un certificat d'autorisation est obligatoire pour toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur le littoral.

B) MODALITÉS DE LA DEMANDE

Une demande de certificat d'autorisation pour des travaux sur la rive et/ou le littoral doit être dûment datée et signée par le requérant et contenir les renseignements suivants :

- Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire et du requérant; ainsi que les mêmes renseignements pour les professionnels de l'aménagement s'il y a lieu ;
- L'identification du terrain et ses dimensions (cadastre, numéro civique) ;
- L'identification du lac ou du cours d'eau bordant le terrain visé ;
- La localisation et l'implantation au sol de toute construction existante, ouvrages ou travaux existants (photo aérienne ou certificat de localisation) ;
- L'identification et la localisation du couvert végétal et la nature du sol en bordure du plan d'eau ;
- La localisation, l'inclinaison et la hauteur du talus par rapport au littoral ;
- Des photos récentes montrant l'état de la rive à l'emplacement prévu des travaux ;
- Le type de travaux prévus, une description de la méthode utilisée pour la réalisation des travaux prévus ;
- La liste des espèces végétales indigènes à utiliser et/ou une description des matériaux utilisés ;
- Une évaluation des coûts, ainsi que la date prévue de la fin des travaux.

Travaux de stabilisation mixte et travaux mécaniques

Dans le cas de travaux visant la stabilisation mécanique de la rive, en plus des renseignements spécifiques énumérés ci-dessus, cette demande de certificat d'autorisation doit comprendre :

- Un plan réalisé par un arpenteur-géomètre localisant la ligne des hautes eaux, le littoral, la rive et les zones inondables ;
- Un plan d'aménagement de la rive réalisé à l'échelle comprenant des élévations, coupes et devis ainsi que la justification du choix de la technique de stabilisation choisie en accordant la priorité à celle la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle d'une couverture végétale ;
- Ces documents doivent être réalisés par des professionnels reconnus spécialistes en stabilisation de berges et aménagement de bandes riveraines.
- Une preuve que le dossier à fait l'objet d'un avis faunique auprès du MFFP.

Suite à l'exécution des travaux, un rapport de fin de travaux avec un registre photographique détaillé de l'ouvrage est exigé.
La municipalité se réserve le droit de demander tout document ou plan additionnel.

ARTICLE 5 L'article 3.2.2 sur les tarifs des permis et certificats du règlement administratif numéro 239 est modifié par le remplacement du terme suivant dans la section certificat d'autorisation : « Ouvrages et travaux en bordure des cours d'eau » pour « Ouvrages et travaux sur la rive et le littoral ».

ARTICLE 6 Le but du présent règlement est d'amender le règlement administratif numéro 239 dont l'effet est d'ajouter la définition des termes « arbre » et « Serre domestique ».

ARTICLE 7 L'article 2.4 sur la définition des termes du règlement administratif numéro 239 est modifié par l'ajout des termes suivants :

ARBRE : Toute espèce arborescente dont la tige est unique a un diamètre d'au moins 25 mm mesuré à 1,3 mètre du sol.

SERRE DOMESTIQUE : Bâtiment complémentaire dont le toit et les murs ou les parois sont essentiellement recouverts d'un matériau laissant passer la lumière, tels que la vitre ou une toile transparente, servant à la culture de plantes, fruits ou légumes destinés à la consommation personnelle du producteur et non à la vente.

Une telle construction peut être composée de murs à pans verticaux ou en forme de dôme (serre tunnel), en excluant les abris d'auto temporaires qui ne doivent, en aucun temps et sous aucun prétexte, servir de serre domestique.

Une telle construction ne peut être utilisée à des fins de remisage ou d'entreposage, et doit être démolie lorsqu'elle n'est plus utilisée aux fins pour lesquelles elle a été érigée

ARTICLE 8 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Luc Barthe
Jean-Luc Barthe
maire

Mélanie Messier
Mélanie Messier, DMA
secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement à la session ordinaire du 2 avril 2019.
Adoption du règlement le 7 mai 2019.
Certificat de conformité de la MRC de d'Autray émis le 13 mai 2019.
Avis public affiché entre 16h00 et 17h00 le 27 mai 2019.
Publication dans le journal l'Action d'Autray, édition du 5 juin 2019.

Jean-Luc Barthe
Jean-Luc Barthe
maire

Mélanie Messier
Mélanie Messier, DMA
secrétaire-trésorière